



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Électricité**

**AVIS n° 03/2017 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE
PRODUCTION ET DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE AU GROUPEMENT
SOLARIA KIMA ET ASSOCIES S.A**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n°2010 - 21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables ;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n°98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, notamment ses articles 3 et 8, modifié par décret n°2011-1014 du 15 juillet 2011;

Vu le décret n°2011-2013 du 21 décembre 2011, portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables fixant les conditions d'achat et de rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par des centrales et leur raccordement au réseau;

Vu le Contrat d'Achat d'Énergie (CAE) entre SENELEC et le « GROUPEMENT Solaria Kima Afrique et Associés S.A. », signé le 31 décembre 2013 et ses avenants;

Vu la lettre n°00219/MEDER/DSR/OKD/rd du 24 octobre 2016 du Ministre de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables, transmettant la demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique introduite par le GROUPEMENT Solaria Kima Afrique et Associés S.A. ;

Vu la lettre de la Commission n°0840/CRSE/expjuj/MGM du 03 novembre 2016 ;

Vu la lettre du GROUPEMENT Solaria Kima et Associés S.A. en date du 15 mars 2017 complétant son dossier de demande de Licence de production.

Sur le rapport des Experts Juristes de la Commission,

02 JUIN 2017

Après en avoir délibéré, le 2017

Handwritten signature and initials.

I. SUR LES FAITS

Dans le but de diversifier les sources de production énergétique et de réduire la dépendance du Sénégal en énergies fossiles, le Gouvernement a mis en place un cadre juridique pour assurer la promotion du développement des énergies renouvelables et la protection de l'environnement.

C'est dans ce cadre que la loi n°2010-21 du 20 décembre 2010, portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables a été adoptée.

Cette loi prévoit que la sélection des producteurs indépendants d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable se fait par appels d'offres lancés par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité. Toutefois, à titre transitoire, en son article 19, elle donne, au Ministre chargé de l'Energie, la faculté d'agréer des offres spontanées soumises par des promoteurs privés, en vue de négocier avec SENELEC des Contrats d'Achat d'Energie (CAE).

En application de cette disposition, le Ministre chargé de l'Energie avait mis en place un comité d'agrément chargé de sélectionner les offres de projet sur la base de l'évaluation de leurs dossiers techniques et financiers. La Commission a participé aux travaux de ce comité en qualité d'observateur.

Dans ce cadre, le Groupement Solaria Kima et Associés S.A. a été agréé pour son projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque de 20 MW à Malicounda, département de Mbour, pour un investissement de 22 milliards de francs CFA. Il a, par la suite, signé le 31 décembre 2013, un CAE avec Senelec.

Conformément aux dispositions des articles 21 à 23 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité et du décret n°98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, le Ministre chargé de l'Energie a, par courrier du 02 novembre 2016, transmis à la Commission, pour avis, la demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique introduite par le Groupement Solaria Kima et Associés S.A..

La demande comprend, notamment, le CAE signé avec SENELEC et ses avenants, les statuts de l'entreprise, la description du projet, le rapport d'étude d'impact environnemental et social, l'attestation environnementale, ainsi que la présentation des partenaires technique et financier, le groupe Chemtec et la société CGN Europe Energy Sénégal Holding S.A.S.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Concernant la recevabilité de la demande, la Commission a relevé que le Groupement Solaria Kima et Associés S.A. n'a pas soumis les informations relatives à sa capacité financière ainsi que le reçu de paiement des frais d'instruction, tel que requis par l'article 3 du décret n°98-334 susvisé.

Ainsi, par lettre du 03 novembre 2016, la Commission a demandé la production desdits documents. Par lettre du 15 mars 2017, Solaria Kima a procédé à la transmission de ces informations complémentaires à la Commission.

Après examen des éléments constitutifs du dossier, la Commission a déclaré recevable la demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique et a démarré la procédure d'instruction.

Ainsi, la Commission a organisé une consultation publique de 30 jours, du 06 avril au 05 mai 2017, pour recueillir les observations et commentaires de personnes intéressées par le projet. Aucune observation n'a été reçue.

Par la suite, la Commission a procédé à l'analyse des critères d'attribution des Licences, notamment sur les plans technique, financier et environnemental, au regard des éléments fournis dans le dossier de demande.

Sur le plan technique, il ressort de l'analyse des éléments du dossier, que le Groupement Solaria Kima et Associés S.A. compte sur l'expertise de la société CGN Europe Energy Sénégal Holding S.A.S. qui est une filiale de CGN Europe Energy. Cette dernière est une filiale de China General Nuclear Group qui a une capacité installée de 38 GW, en 2016. Elle a en outre réalisé des projets d'énergies renouvelables dans plusieurs pays, dont la Malaisie et la Corée du Sud.

Sur le plan financier, il apparaît que le promoteur compte réaliser entièrement la centrale sur fonds propres. A l'examen des statuts de l'entreprise, il ressort que les actionnaires ont réalisé une importante augmentation du capital social pour le porter de 10 millions à un milliard trois cent millions de francs CFA. Ce capital est détenu majoritairement par Chemtec Solar, société de droit italien, et compte également la participation de la Commune de Malicounda, à hauteur de 5%.

Le Groupement a également fourni une attestation de son commissaire aux comptes certifiant que les comptes courants de la société Chemtec et de la Mairie de Malicounda présentent des soldes représentant la totalité du capital social.

En matière de protection de l'environnement, le Groupement Solaria Kima et Associés S.A. a fourni une attestation de conformité délivrée par la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Le Groupement Solaria Kima et Associés a également souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant l'activité pour laquelle la Licence est demandée, tel que requis par le décret n° 98-334 susvisé.

↳
S. J.

Par ces motifs, la Commission émet un avis favorable à l'octroi d'une Licence de production et de vente d'énergie électrique au Groupement Solaria Kima et Associés S.A., pour l'exploitation d'une centrale solaire située dans la Commune de Malicounda.

Fait à Dakar le **02 JUIN 2017**.....2017

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission